



## Délibération n° 2013-6 Conseil d'administration du 29 mars 2013

**Objet : demande de remise des majorations de retard par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) de Paris**

M. Gibelin, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### EXPOSÉ

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 165 917,19 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de mars 2012.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui dispose que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 28 février 2013, qui

- considérant le courriel en date du 6 novembre 2012 par lequel le CNFPT
  - indique que le retard est dû
    - à des anomalies informatiques internes au CNFPT,
    - à la fermeture de la Banque de France le vendredi 6 avril
  - précise que les cotisations ont toujours été réglées dans les délais, voire avant la date d'éligibilité
  
- propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

***Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité décide la remise des majorations d'un montant total de 165 917,19 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de mars 2012.***

Bordeaux, le 29 mars 2013

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres